



Modification de la loi sur l'énergie – rapport explicatif

1. Situation initiale

En février 2007, le Conseil fédéral a décidé de concrétiser la stratégie énergétique de la Suisse en l'appuyant sur quatre piliers, à savoir les mesures d'efficacité, l'encouragement des énergies renouvelables, la politique énergétique internationale ainsi que les grandes centrales. Il a alors chargé le DETEC d'élaborer pour la fin de 2007 des plans d'action contenant des mesures d'efficacité énergétique dans tous les domaines. En février 2008, il a adopté un certain nombre de mesures politiques qui ont été regroupées en plans d'action. Au nombre de ces derniers figure le plan d'action „Efficacité énergétique“. Celui-ci repose sur le fait que la consommation d'énergie des bâtiments, des véhicules et des appareils peut être réduite de 30 à 70% (selon le domaine d'application) au cours des vingt années à venir si l'on choisit les meilleures technologies disponibles (meilleures pratiques) aujourd'hui et dans un avenir prévisible.

Les mesures prévues dans le plan d'action „Efficacité énergétique“ s'inspirent de trois objectifs, qui s'appuient directement sur ceux du rapport de l'OFEV sur le climat (août 2007) et sur les objectifs internationaux. C'est d'abord une réduction de la demande d'agents fossiles, puis une limitation de la croissance de la demande d'électricité, et enfin, le recours systématique aux meilleures pratiques pour les bâtiments, les véhicules, les appareils et les processus industriels. S'il a adopté ces mesures le 20 février 2008, le Conseil fédéral s'est explicitement abstenu de se prononcer sur les objectifs dont elles s'inspirent.

Le plan d'action prévoit 15 mesures, combinant des incitations, des actions promotionnelles, des prescriptions sur la consommation, des standards minimaux ainsi que des mesures touchant la recherche et la formation professionnelle. Ces mesures déploieront des effets énergétiques non négligeables, mais on peut en attendre aussi des impulsions économiques en particulier pour les nouvelles technologies, pour la branche du bâtiment et de façon générale, pour les petites et moyennes entreprises innovatrices. Les mesures proposées reflètent les prises de position recueillies (plus de 130) et les auditions menées durant la phase de consultation. Dans leur grande majorité, ces prises de position sont favorables au plan d'action „Efficacité énergétique“.

Les chiffres 2 et 3 du présent rapport expliquent les modifications apportées à la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0) pour instaurer, à l'échelon fédéral, les conditions juridiques nécessaires à la réalisation de deux mesures du plan d'action, à savoir la 'création d'un certificat de performances énergétiques pour les bâtiments à l'échelle de la Suisse' ainsi que l'introduction de conventions-programmes avec les cantons pour les mesures d'efficacité' du plan d'action. Il est ainsi également répondu à la motion „Meilleure utilisation de l'énergie. Contrats de prestations “ (06.3134), transmise par les deux Chambres du Parlement.



Une autre modification, présentée au chiffre 4 du présent rapport, concerne les coûts imputables pour une aide financière au sens des art. 12, al. 2 et art. 13 LEnE. Elle crée les conditions nécessaires pour qu'une aide directe puisse encore être accordée pour l'assainissement énergétique des bâtiments, conformément aux objectifs politiques de la Confédération et des cantons (stratégie d'assainissement du bâtiment). En effet, le renchérissement du mazout a eu pour conséquence que l'assainissement énergétique des bâtiments en application de l'art. 14, al. 3, LEnE ne peut plus être convenablement soutenu sur la base du seul critère des „frais non amortis“.

Le chiffre 5 du rapport explique pourquoi il faut abroger l'art. 14, al. 5, LEnE. En vertu de cette disposition, l'Office fédéral de l'énergie gère des crédits d'engagement annuels pour la conduite financière du programme SuisseEnergie. En effet, selon le message du Conseil fédéral du 21 août 1996 concernant la LEnE, l'Assemblée fédérale adopte, avec le budget annuel, un crédit d'engagement, qui est la meilleure manière d'harmoniser de nouveaux engagements avec les crédits de paiement disponibles (FF 1996 IV 1127). L'expérience a toutefois montré qu'un tel instrument n'est pas nécessaire dans ce domaine.

2. Certificat de performance énergétique pour le bâtiment

2.1 Situation initiale

En Suisse, 45% de l'énergie finale consommée (chaleur et électricité) l'est dans le bâtiment. Celui-ci est aussi la source d'environ 50% de rejets de CO₂. Il est donc indispensable d'intervenir dans ce domaine si la Suisse doit atteindre les objectifs fixés en matière d'énergie et de protection du climat. Mais pour intervenir judicieusement, il faut connaître les potentiels d'économies d'énergie et les mesures possibles. Telle est l'exacte raison d'être du certificat de performance énergétique pour les bâtiments, qui est une représentation graphique des performances énergétiques globales du bâtiment, assortie de détails concernant la consommation de chaleur et d'électricité.

La Société suisse des ingénieurs et des architectes SIA a élaboré une notice sur le certificat énergétique des bâtiments, qui est compatible avec les normes européennes et d'où il ressort comment établir le certificat. Parallèlement, les directeurs cantonaux de l'énergie ont décidé d'introduire un certificat énergétique dans le nouveau modèle des prescriptions cantonales. Présentement, un groupe de travail des cantons examine comment mettre en oeuvre le certificat à cet échelon. L'intention est de passer aux actes dès le début 2009.

Trop souvent en Suisse, les potentiels de réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment sont négligés. A l'heure actuelle, seule une rénovation sur trois de l'enveloppe comprend des mesures dans ce sens. L'introduction du certificat énergétique pour les bâtiments devrait encourager une meilleure prise en compte des aspects énergétiques, non seulement dans la construction mais aussi dans la rénovation. En livrant une information transparente sur la consommation d'énergie, le certificat influence également les décisions d'achat et de location. Ainsi l'efficacité énergétique gagne en poids sur le marché immobilier et devient un avantage commercial.

Introduire la déclaration de la consommation totale d'énergie des bâtiments, c'est se conformer à la pratique des Etats membres de l'UE. Or, avec la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments, JOCE L 001 du



4.1.2003, l'UE dispose déjà d'expériences pratiques dont la Suisse peut profiter. On a notamment étudié des méthodes permettant d'établir sans complications des certificats énergétique pour les bâtiments assez peu coûteux pour le propriétaire.

L'Office fédéral de l'énergie a consacré une étude à la mise en place d'un tel instrument en Suisse (Certificat du bâtiment en Suisse: modèles de mise en œuvre possibles, Rieder/Lienhard, janvier 2007). Il y est démontré qu'un certificat peut être institué dans notre pays, qu'il déploiera des effets dans le sens d'une meilleure efficacité énergétique des bâtiments, que son inscription dans la législation nationale sur l'énergie est possible, tout comme son intégration dans la structure fédéraliste d'exécution, enfin, que s'il était déclaré obligatoire, on toucherait une part substantielle des bâtiments d'habitation en y faisant faire des travaux d'assainissement.

Dans un bref avis d'expertise daté du 20 juillet 2007, l'Office fédéral de la justice parvient à la conclusion que la Confédération peut prescrire le certificat énergétique pour bâtiments selon la Constitution en vigueur, à condition que le document serve avant tout de moyen d'information et qu'il ne soit pas lié à des objectifs contraignants. Ainsi il appartiendra certainement aux cantons de lui donner la forme souhaitée.

En août 2007, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats a présenté la motion 07.3558 „Introduction d'un certificat énergétique pour les bâtiments qui soit obligatoire et uniforme pour toute la Suisse“. Le Conseil des Etats s'y est déclaré favorable à une forte majorité le 12 mars 2008 en se prononçant pour l'obligation. Le Conseil national a traité la motion le 27 mai 2008, tout en substituant à l'obligation l'idée d'un certificat uniforme dans tout le pays, mais non obligatoire. Le Conseil des Etats doit encore se prononcer sur cette variante. Le présent projet de modification de la loi correspond à la motion dans la version du Conseil national.

2.2 Explication de la modification de la loi

L'art. 9 LEné fixe les objets sur lesquels les cantons ont à formuler des prescriptions. Il faut y ajouter un al. 4: „Ils édictent des prescriptions uniformes sur l'indication de la consommation d'énergie des bâtiments (certificat de performance énergétique pour les bâtiments). Ils définissent si le certificat de performance énergétique pour les bâtiments est obligatoire sur leur territoire ou dans quels cas une telle obligation est réalisée“. C'est la base nécessaire pour amener les cantons à définir un certificat énergétique uniforme pour les bâtiments. Ce dernier ne leur est pas imposé. Les cantons restent libres de le rendre ou non obligatoire.

2.3 Conséquences

Dans leur nouveau modèle de prescriptions (avril 2008), les cantons prévoient un certificat énergétique pour les bâtiments. L'art. 9, al.4, LEné exige l'uniformité de ce certificat dans tout le pays. Ainsi la Suisse disposerait à l'avenir d'un instrument permettant d'afficher dans tout le pays l'efficacité énergétique des bâtiments. Ce sera un repère pour les cantons et pour les propriétaires. Ces derniers pourraient y trouver une motivation à rénover davantage et en prêtant plus d'attention aux caractéristiques énergétiques de leur bien, ce qui aura pour effet de diminuer la consommation d'énergie et les rejets de CO₂.

Pour les cantons, cela signifie un effort unique pour définir le certificat énergétique pour les bâtiments



et mettre au point les instruments d'application. Pour la Confédération, il n'en résulte aucune tâche supplémentaire.

Le certificat énergétique pour les bâtiments coûte quelque 500 francs à établir pour une maison individuelle. Ce montant est à la charge du propriétaire.

2.4 Avenir du certificat énergétique pour les bâtiments

Le certificat énergétique pour les bâtiments est une indication simple de la consommation d'énergie dans ce secteur, de même que l'étiquette-énergie l'est pour les appareils domestiques et les véhicules. Au cours des 2-3 ans qui viennent, on va examiner sur la base du bénévolat si cet instrument entraîne les effets attendus. Il s'agit de répondre aux questions suivantes: quel est l'effet du certificat? Quels en sont les coûts? Les procédures et l'application en sont-elles judicieuses?

Si la formule donne satisfaction, on pourra l'appliquer ultérieurement à tout le pays de la manière la plus large possible. On peut supposer qu'après quelques années, le certificat s'imposera de lui-même sur le marché. Il ressort toutefois des études faites que sa diffusion généralisée ne peut pas être obtenue sans obligation.

L'introduction obligatoire signifierait que certaines catégories de propriétaires seraient tenus de faire établir le certificat dans différentes situations, par exemple en cas de changement de propriétaire ou de changement de locataire, ou au moment de la construction et de la transformation du bâtiment.

La démarche qui vient d'être esquissée correspond à la directive CE sur le bâtiment. En fait, le certificat a déjà été rendu obligatoire dans différents pays, dont l'Allemagne, le Danemark et plusieurs Länder autrichiens. En Suisse, un certain nombre de cantons envisagent aussi l'introduction obligatoire. Neuchâtel l'a prévue dans sa loi sur l'énergie et étudie présentement la mise en oeuvre. La modification proposée de la LEné laisse les cantons libres de recourir ou non à la contrainte.

Questions aux participants à la consultation :

Que pensez-vous de l'introduction envisagée du certificat énergétique pour bâtiment? Vous semble-t-il judicieux de le rendre obligatoire, à moyen ou à long terme?

3. Contributions globales pour les programmes des cantons

3.1 Situation initiale

Le 24 mars 2006, le Conseil national a débattu de la motion 06.3134 „Meilleure utilisation de l'énergie. Contrats de prestations“. Celle-ci invite le Conseil fédéral à créer les bases légales nécessaires pour passer avec les cantons des contrats de prestations comportant des objectifs en matière d'efficacité énergétique.

Lors des délibérations de la CEATE du Conseil des Etats, l'Office fédéral de la justice s'est prononcé sur différentes questions, précisant en particulier que les contrats de prestations ne devraient en aucun cas modifier la répartition, fixée dans la Constitution et dans la loi, des compétences entre la



Confédération et les cantons. Il faudrait par exemple se montrer très critique si une telle convention amenait un canton à prendre l'engagement d'imposer sur tout son territoire – contre l'octroi d'une aide fédérale déterminée – certaines prescriptions énergétiques exactement définies. En effet, selon l'art. 89, al. 4 de la Constitution fédérale, les mesures concernant la consommation d'énergie dans les bâtiments sont au premier chef du ressort des cantons.

Après l'intervention de l'Office de la justice et les délibérations de la CEATE, le texte de la motion a été modifié comme suit:

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales requises pour des conventions-programmes avec les cantons en vue de renforcer les mesures promotionnelles de la loi sur l'énergie, en particulier dans le domaine du rendement énergétique.

Ce texte corrigé a été approuvé le 21 juin 2007 par le Conseil des Etats et le 1^{er} octobre par le Conseil national.

De son côté, le Conseil fédéral a intégré le mandat qui lui était ainsi conféré dans le plan d'action „Efficacité énergétique“. L'intention manifestée dans ce plan d'action est que le DETEC élabore avec les cantons, pour la fin de 2008, un projet tendant à réviser ou à compléter l'art. 15 LEne.

Le nouvel art. 14a répond à la motion „Meilleure utilisation de l'énergie. Contrats de prestations“, transmise par les deux Chambres et il concrétise la mesure n° 4 du plan d'action „Efficacité énergétique“.

3.2 Explication de la modification de la loi

Depuis l'an 2000, la loi sur l'énergie habilite la Confédération à accorder, aux cantons qui disposent de leur propre programme d'encouragement (art. 15 LEne), des contributions globales annuelles pour encourager l'utilisation rationnelle de l'énergie et la récupération de chaleur ainsi que le recours aux agents renouvelables (art. 13 LEne). Cette démarche, largement acceptée par les cantons, a donné satisfaction dans l'optique de la Confédération. L'expérience des années écoulées montre en effet que les contributions globales ont un fort effet multiplicateur. Si les cantons ayant un programme promotionnel n'étaient qu'au nombre de 16 en 2000, avec un crédit total de CHF 21,1 millions, ils sont 23 en 2008, pour CHF 49,25 millions.

Cela étant, il convient de compléter la loi sur l'énergie par un art. 14a de manière à ce que des contributions globales puissent désormais aussi bénéficier à des mesures au sens des art. 10 (information et conseil) et 11 (formation et perfectionnement). La nouvelle disposition, qui répond à la motion 06.3134, autorise un soutien accru aux cantons afin qu'ils prennent des mesures notamment dans le domaine de l'utilisation efficace de l'énergie (y c. information, conseil, formation et perfectionnement). Ces tâches essentielles pour atteindre les objectifs énergétiques sont parfois insuffisamment assumées par les cantons, que ce soit par manque de personnel ou faute de moyens financiers suffisants.

La formulation proposée pour l'art. 14a est la suivante:

Art. 14a Contributions globales à des programmes selon les art. 10 et 11 (nouveau)



1 Le Conseil fédéral peut verser des contributions globales aux cantons pour des programmes s'appuyant sur les art. 10 et 11, en particulier si ces programmes sont destinés à promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie.

2 Le Conseil fédéral fixe en particulier:

- a. les mesures pouvant bénéficier d'une aide;
- b. les conditions et les critères du versement de contributions globales.

Les contributions en question ne sont versées que pour des mesures pour lesquelles les cantons n'ont pas déjà bénéficié de contributions globales au titre de l'art. 15 (Utilisation de l'énergie et des rejets de chaleur, art. 13 LEnE). Un double soutien est donc exclu.

Les mesures donnant droit à une aide ainsi que les conditions et critères de versement de contributions globales figureront plus précisément dans l'ordonnance. Comme pour les contributions globales selon l'art. 15 LEnE, les modalités exactes en seront définies conjointement avec les services cantonaux de l'énergie.

La Confédération ne soutiendra plus qu'à titre exceptionnel des projets isolés dans un canton. Le traitement des requêtes s'en trouvera simplifié.

On s'est volontairement abstenu d'employer le terme de „convention de programme“ afin d'éviter la confusion avec les accords liés à la péréquation financière (RPT). Cela répond à l'avis de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie relatif à la mesure n° 4 du plan d'action „Efficacité énergétique“, exprimé lors de la procédure d'audition sur les projets de plan d'action. A ce moment-là, 23 cantons avaient rejeté l'idée d'ancrer des conventions de programme dans la loi. Cependant, les cantons se sont montrés ouverts à l'introduction d'un instrument financier subsidiaire, venant compléter celui des contributions globales.

Le nouvel art. 14a LEnE ne s'applique pas à l'art. 12 „Recherche, développement et démonstration“, un domaine dont le contrôle relève de la Confédération en vertu de la répartition des tâches. Il est ainsi tenu compte de la conclusion de l'Office fédéral de la justice, selon laquelle les conventions de programme ne doivent pas modifier la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons.

Grâce à l'art. 14a LEnE, les mesures adoptées dans les plans d'action en vue de l'offensive dans le domaine de la formation et du perfectionnement (n° 12 du plan d'action Efficacité énergétique et n° 7 du plan d'action Energies renouvelables) pourront déployer leurs effets jusqu'à l'échelon cantonal. Il s'agit dans les deux cas de mettre sur pied avec les cantons une action coordonnée dans le domaine de la formation professionnelle, sur les thèmes de l'efficacité énergétique et des agents renouvelables. Il faut que ces deux préoccupations soient systématiquement présentes dans la formation professionnelle de base, dans le perfectionnement professionnel et dans les cycles des hautes écoles spécialisées et des universités; dans l'offre de cours en gestion d'immeubles et optimisation d'exploitation; dans des cours ciblés pour spécialistes de la conception et de la construction; dans le développement plus poussé des matériels didactiques pour écoles professionnelles et HES; et dans les aides à l'enseignement par la méthode des projets aux niveaux primaire, secondaire et moyen.

3.3 Conséquences

Pour ce qui est de la Confédération, elle doit évaluer les requêtes présentées par les cantons, établir les décisions et payer les contributions globales, enfin, vérifier que les rapports exigés lui parviennent.



Mais le traitement de requêtes individuelles émanant des cantons diminue, de sorte que les besoins en personnel devraient rester à peu près inchangés.

Les cantons quant à eux obtiennent la possibilité de présenter des programmes qui encouragent en particulier l'efficacité énergétique et qui répondent aux art. 10 (information et conseil) et 11 (formation et perfectionnement professionnel) de la loi sur l'énergie. Ensuite, ils réalisent leurs programmes et rendent compte annuellement à la Confédération au sujet des mesures prises et de l'affectation des moyens financiers.

Les modalités (conditions et critères d'octroi de contributions pour des programmes cantonaux, mesures méritant d'être soutenues, présentation des requêtes, critères de paiement, rapports à rendre, etc.), seront fixées conjointement avec les services cantonaux de l'énergie. Il s'agit d'un effort unique. Ainsi, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, les conditions juridiques et matérielles seront remplies, qui permettent d'accorder des contributions globales (vraisemblablement dès 2010) pour autant que le budget fédéral les prévoie.

Pour la Confédération, les plans d'action devraient coûter annuellement entre CHF 1 et 4 millions. Le budget fédéral des contributions globales aux programmes cantonaux d'encouragement, qui est aujourd'hui de CHF 13,4 millions, devrait être étoffé en conséquence.

De manière générale, un soutien est accordé pour des mesures contribuant à améliorer en particulier l'utilisation efficace de l'énergie dans les cantons (p. ex. formation et perfectionnement, conseil énergétique). C'est une démarche très importante surtout dans la perspective d'une future adaptation des prescriptions cantonales sur le bâtiment. Les mesures prises feront progresser d'une part l'utilisation efficace de l'énergie, de l'autre la qualité de la construction et partant, la satisfaction des maîtres d'ouvrage et des locataires. La Suisse s'en trouvera moins tributaire des ressources énergétiques de l'étranger, tandis que le niveau de savoir-faire dans les régions s'améliorera dans la mesure où l'on formera davantage de professionnels sur place.

Des prescriptions plus sévères régissant l'énergie dans le bâtiment exigeront le recours à des solutions techniques nouvelles, qui contribueront à l'innovation et rendront des entreprises suisses plus compétitives sur le marché international (situation de l'emploi).

4. Coûts imputables en cas d'aide financière de la Confédération

4.1 Situation initiale

L'art. 14, al. 3 LENE précise que pour les aides financières au titre des art. 12, al. 2, et 13, sont réputés pris en compte les frais non amortis qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles.

Qu'est-ce que les "frais non amortis" d'une mesure méritant d'être encouragée du fait de sa valeur énergétique? C'est l'ensemble des dépenses à consentir en sus de ce que coûterait la réalisation d'un projet reflétant l'état actuel de la technique et qui se compose des coûts d'investissement, d'exploitation, d'entretien et d'énergie, cela sur la durée de vie de la réalisation.

Les frais non amortis tels que définis dans la loi sur l'énergie (frais non amortis) sont dès lors un élément important dans l'aménagement des programmes promotionnels (cantons, Fondation Centime Climatique). Ainsi le modèle d'encouragement harmonisé émanant des cantons s'appuie sur ces frais



pour le calcul des taux d'aide par objet considéré (MINERGIE, assainissement de bâtiment, chauffage au bois, capteurs solaires, etc.).

La stratégie des cantons dans le contexte du programme SuisseEnergie prévoit la mise au point par eux d'un modèle d'encouragement harmonisé (ModEnHa) et son application. Une première version de ce modèle, élaborée en 2003, a été actualisée en 2007. Le ModEnHa esquisse la structure du modèle d'encouragement et en décrit les composantes. Les cantons gardent néanmoins une marge de liberté pour prendre en considération leur capacité financière et leurs préférences individuelles. Le ModEnHa est appliqué avec succès par un nombre croissant de cantons. Les taux minimaux d'encouragement qui y figurent sont déterminants pour autoriser la prise en compte au titre de mesure directe d'une mesure d'encouragement avec référence au modèle des contributions globales de la Confédération (art. 15 LEne) et à l'analyse d'efficacité des programmes cantonaux d'encouragement.

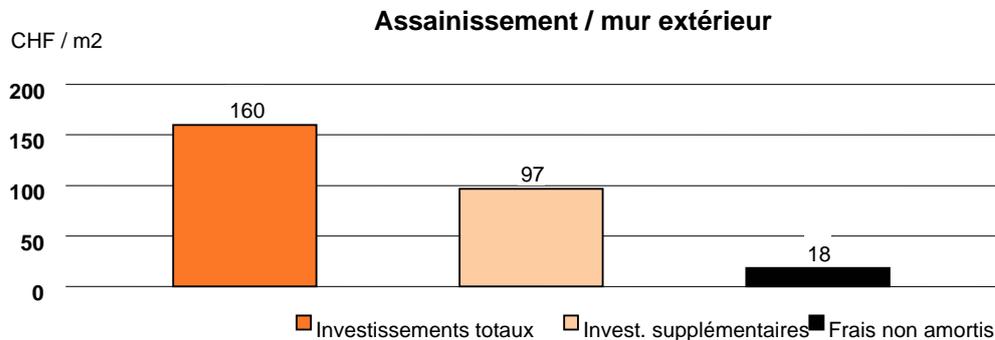
Avec le renchérissement du mazout, les frais non amortis notamment en cas d'assainissement énergétique d'un bâtiment sont devenus modestes, voire inexistantes. Il en résulte que si l'on s'en tient strictement à la loi, l'assainissement énergétique ne donnera bientôt plus droit à une aide selon l'art. 14, al. 3 LEne au titre des programmes cantonaux de soutien, qui se réclament de la loi sur l'énergie dans le contexte de l'analyse d'efficacité faite par la Confédération. Une telle évolution irait absolument à l'encontre de la stratégie de la Confédération et des cantons (faire se multiplier les assainissements de bâtiments), alors que le taux des opérations d'assainissement reste très bas.

Pour le maître de l'ouvrage, le poids des investissements est en général le facteur déterminant pour préférer une rénovation superficielle (simple ravalement de façade) à un assainissement énergétique. En revanche, les frais non amortis jouent un rôle mineur, surtout dans l'assainissement énergétique des immeubles, où on les calcule sur la durée totale de vie (bâtiment d'habitation: 40 ans, bâtiment de services: 30 ans), alors que le maître de l'ouvrage réclame un amortissement bien plus rapide.

En élaborant leur modèle harmonisé d'encouragement, les cantons ont tenu compte du fait que la nécessité de consentir des investissements supplémentaires freine notablement le recours à des mesures d'efficacité et aux énergies renouvelables. Lesdits investissements supplémentaires sont les dépenses en plus, nécessaires pour réaliser une mesure méritant d'être encouragée pour des motifs énergétiques.

Par exemple, le fait d'assumer des investissements supplémentaires ou de ne pas pouvoir aujourd'hui, en cas d'assainissement, les reporter entièrement sur les locataires entrave le projet au même titre qu'un manque de rentabilité. Le graphique ci-dessous illustre la situation par l'exemple de l'assainissement d'un mur de bâtiment. Voilà pourquoi le ModEnHa 2007 comporte une disposition complémentaire selon laquelle le taux d'aide minimal doit couvrir non seulement 10% des frais non amortis, mais encore 10% au moins des investissements supplémentaires. En fixant un taux minimum, on s'assure que l'effet d'aubaine sera le moins grand possible.

C'est la raison pour laquelle il importe qu'en cas d'assainissement énergétique d'un bâtiment, les investissements supplémentaires puissent être considérés comme des coûts imputables. Ainsi la modification proposée de la loi permettra de maintenir la stratégie de soutien adoptée par la Confédération et par les cantons.



Graphique: Illustration des rapports de taille entre investissements totaux, investissements supplémentaires et frais non amortis en cas d'assainissement d'un mur de bâtiment (source: ModEnHa 2007)

4.2 Explications relatives à la modification de la loi

Il est proposé de modifier comme suit l'art. 14, al. 3 LEnE (termes nouveaux soulignés en italique):

" Pour les aides financières au titre des art. 12, al. 2, et 13, sont réputés coûts pris en compte les frais non amortis et, *pour l'assainissement énergétique des bâtiments, les investissements qui dépassent* les coûts des techniques conventionnelles. Sont prises en compte ..."

En complétant ainsi l'art. 14, al. 3, on autorisera la prise en compte des investissements supplémentaires dans le calcul des montants d'aide en cas d'assainissement énergétique de bâtiments. Aux termes de l'art. 14, al. 2, les contributions fédérales ne doivent pas excéder 40% de ces investissements supplémentaires.

4.3 Conséquences

La modification proposée pour l'art. 14, al. 3 n'entraîne aucune dépense supplémentaire, ni en personnel ni en argent.

La disposition complétée permettra à la Confédération de poursuivre son aide financière à l'assainissement énergétique de bâtiments (notamment dans le cadre des contributions globales des cantons). C'est un facteur important si nous voulons atteindre les objectifs d'efficacité que le Conseil fédéral s'est donnés dans le domaine du bâtiment, en recourant en particulier à des mesures d'encouragement.

5. Abolition de l'instrument des crédits annuels d'engagement

Selon l'art. 14, al. 5, LEnE, l'Office fédéral de l'énergie gère actuellement quatre crédits annuels d'engagement. Cet instrument a été introduit pour la gestion financière des engagements à long terme du programme SuisseEnergie.



Le crédit annuel d'engagement «Programmes, énergie et récupération de chaleur» intéresse l'OFEN dans le domaine qui lui est propre: il sert à l'acquisition de prestations dans la mise en œuvre de SuisseEnergie. Vérification faite, il n'a jamais été pris d'engagements isolés supérieurs à 10 millions de francs s'étendant sur plus d'une année. Ce montant ne sera pas dépassé non plus à l'avenir. Cela étant, lesdits engagements relèvent des exceptions mentionnées à l'art. 11 de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (RS 611.01):

Art. 11 Exception à l'obligation de requérir un crédit d'engagement

(art. 21, al. 1, LFC)

¹ Il n'est pas requis de crédit d'engagement:

- a. lorsque dans le cas d'espèce les coûts totaux sont inférieurs à dix millions de francs:
 1. pour la location d'immeubles de longue durée;
 2. pour l'acquisition de biens d'équipement excepté dans la branche de la construction et de l'immobilier;
 - 3. pour l'acquisition de prestations de service.**
- b. pour l'engagement d'employés.

Ainsi il n'est plus nécessaire d'obtenir un crédit d'engagement. Lorsqu'un engagement inférieur à la limite de 10 millions est pris pour plus d'une année, il est toujours assorti d'une réserve (le versement est soumis à la condition que le Parlement inscrive les moyens nécessaires dans le budget de l'année correspondante).

Les trois autres crédits d'engagement s'appliquent aux coûts de transfert («Information, conseil, formation et perfectionnement professionnels») ainsi qu'aux contributions aux investissements. Celles-ci se répartissent entre «Utilisation de l'énergie et récupération de chaleur» (contributions globales aux programmes énergétiques des cantons) et le crédit «Transfert de technologie» (aide à des projets innovateurs). Vérification faite, il n'est plus pris d'engagements de plus d'une année en ces matières. Là encore, le crédit annuel d'engagement n'est donc plus nécessaire.

Le contrôle de tous les engagements pris par l'OFEN se fait avec l'instrument de la gestion des projets et des contrats, de sorte qu'il est possible à tout moment de déterminer le taux de sollicitation d'un crédit de paiement.

L'art. 14, al. 5, LEné devrait dès lors être abrogé si possible le 1^{er} janvier 2010.